



**ACADÉMIE
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Haute-Corse**

DEMANDE D'AGREMENT

PARTICIPATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS

AUX ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT EN EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

DANS LES ECOLES PRIMAIRES DU DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE

Article 1 : Cadre réglementaire

Pour être autorisés à participer en qualité d'intervenants extérieurs dans les écoles primaires du département de Haute-Corse, tous les agents (bénévoles ou rémunérés) doivent être **individuellement dûment agréés** par l'IA-DASEN de Haute-Corse.

Les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions de l'article R. 212-86 du code du sport et les agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du même code sont réputés agréés pour l'activité concernée.

Ils sont donc dispensés du dépôt de la demande d'agrément et par conséquent « automatiquement agréés ».

L'intervenant est autorisé à demander un agrément après avoir envoyé par courriel à la CT-CPD-EPS (laure.guidi@ac-corse.fr) les documents suivants :

- Photocopie de la carte nationale d'identité (recto-verso) ou du passeport en cours de validité
- Photocopie du ou des diplômes, statuts et qualifications et de la carte professionnelle valide
- Photocopie de l'assurance de responsabilité civile

L'intervenant agréé est autorisé à intervenir **sur le temps scolaire** par le **directeur de l'école** concernée.

Les intervenants extérieurs agissent **sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant**.

L'intervenant facilitera l'accès à la pratique par le prêt de matériels ou d'équipements adaptés. Ces matériels et équipements, mis à disposition, doivent être conformes **aux exigences de sécurité** définies par les **réglementations et normes en vigueur**. L'intervenant agit en conformité avec les normes sanitaires en vigueur.

Les structures d'accueil et les cadres accorderont une attention particulière aux élèves à besoins éducatifs particuliers.

Article 2 : Conditions générales d'organisation pour la mise en œuvre des activités :

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques en Education Physique et Sportive (EPS).

Le temps de déplacement (aller-retour) ne doit pas être supérieur au temps de pratique effective.

Lorsque l'enseignant sollicite l'appui d'une personne **agrée** par les services de l'Education Nationale (article L 312-3 du code de l'Education) il doit en assurer la responsabilité pédagogique.

L'enseignant assure par sa participation effective la mise en œuvre de l'activité physique sportive et artistique (APSA) et veille à son bon déroulement, de façon permanente durant le temps scolaire.

L'intervenant s'engage à respecter les horaires, le calendrier des interventions et les modalités de mise en œuvre du projet pédagogique.

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant.

Article 3 : Les conditions de sécurité et d'encadrement

Le taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les **APSA doit être conforme aux textes.**

Il revient à l'enseignant de :

- Définir le nombre d'encadrants nécessaire en tenant compte de l'âge des élèves et de l'APSA concernée.
- De suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité si les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies.

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement sur le site (téléphone disponible, trousse de premier secours, voie d'accès dégagées, etc...).

Lorsque les APSA se déroulent dans un accueil collectif de mineurs régi par l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles, elles doivent être pratiquées dans le respect de la réglementation qui lui est applicable, et notamment selon les conditions particulières d'encadrement fixées par l'arrêté du 25 avril 2012 portant l'application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Responsabilité et assurance de responsabilité civile

Les enseignants informent le directeur d'école de toute difficulté survenue au cours d'une intervention. Ce dernier fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'Inspecteur de l'Education nationale de circonscription de tout manquement ou de tout incident ayant lieu au cours de l'intervention. A cet égard l'IA-DASEN en informera l'employeur. Il pourra interrompre également toute collaboration avec cet intervenant, provisoirement ou de manière définitive.

L'intervenant souscrit obligatoirement une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile ou doit apporter la preuve qu'il est couvert par la police d'assurance souscrite par la(es) collectivité(s) territoriale(s) employeur(s).

Article 5 : Durée de l'agrément

L'agrément des éducateurs sportifs mentionnés à l'article L. 212-1 du code du sport vaut pour une durée identique à la validité de la carte professionnelle.

Pour les agents publics civils l'agrément vaut pour la durée d'exercice de leurs missions.

Pour toutes les autres catégories, l'agrément est valable une année scolaire, la durée peut être portée à cinq ans, si une vérification annuelle est opérée.

L'agrément est retiré :

- Si l'intervenant ne satisfait plus aux conditions d'agrément ;
- En cas de retrait temporaire ou permanent du bénéfice de la carte professionnelle pour les éducateurs sportifs mentionnés à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs.

L'agrément est retiré par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur délégation du recteur. Le chef du service départemental de l'État en charge des sports et de la jeunesse en est informé.